

Avenant 8 du 26 octobre 2012 de la Convention Médicale 2011

Les consultations longues :

**Suivi de sortie d'hospitalisation des patients à forte comorbidité :
2 C par acte, un acte par sortie.**

**Suivi de sortie d'hospitalisation des insuffisants cardiaques ayant
décompensé : 2 C par acte, un acte par sortie.**

Autres revalorisations :

**Acte de consultant : raccourcissement du délai de 6 mois à 4 mois
pour le C2**

**Pédiatrie : 5 € de supplément pour la prise en charge des grands
prématurés**

*Article 27.3. Améliorer la prise en charge de patients nécessitant un suivi
particulier dans le cadre du parcours de soins*

Afin d'améliorer le parcours de soins coordonnés, tout particulièrement pour la prise en charge des patients âgés ou atteints de certaines pathologies nécessitant un suivi particulier, les parties signataires conviennent d'étudier les conditions de la mise en place de consultations longues et de rémunérations forfaitaires, valorisant le rôle des médecins. Ces nouvelles rémunérations ont pour objectifs de favoriser le maintien à domicile et de limiter le recours à l'hospitalisation.

Les parties conventionnelles proposent la création d'une consultation de suivi de sortie d'hospitalisation en court séjour des patients à forte comorbidité. Cette consultation s'adressera à des patients ayant subi une intervention chirurgicale avec altération de l'autonomie nécessitant un suivi rapproché et coordonné ou chez lesquels a été diagnostiquée, au décours de cette hospitalisation, une pathologie chronique grave ou une décompensation d'une pathologie chronique préexistante. Cette consultation ou visite réalisée par le médecin traitant avant la fin du 1^{er} mois suivant l'hospitalisation en unité de court séjour (MCO ou psychiatrie), ne pourra être facturée, qu'une seule fois et sera réalisée à tarif opposable. Elle sera valorisée à hauteur de 2C par l'application d'une majoration pour les médecins traitants en secteur à honoraires opposables et pour les médecins traitants adhérant au contrat d'accès aux soins.

Afin de favoriser le suivi des patients insuffisants cardiaques, ayant été hospitalisés pour un épisode de décompensation de leur affection et nécessitant un suivi et une évaluation de leur état à court terme, les parties signataires proposent également la création d'une consultation longue et complexe. Cette consultation longue réalisée à domicile ou au cabinet par le médecin traitant, permettra d'évaluer le niveau d'information et d'implication du patient, ainsi que l'efficacité et la tolérance du traitement, de juger de l'utilité de consultations spécialisées complémentaires, de mener toute action permettant d'éviter des

Avenant conventionnel N°8 du 26 octobre 2012 : revalorisation d'actes

hospitalisations en urgence, et de vérifier l'adéquation avec les besoins du patient et des aidants naturels. Cette consultation longue et complexe réalisée avant la fin du 2^{ème} mois suivant l'hospitalisation en unité de court séjour, ne pourra être facturée qu'une seule fois et sera réalisée à tarif opposable. Elle sera valorisée à hauteur de 2C par l'application d'une majoration pour les médecins traitants en secteur à honoraires opposables et pour les médecins traitants adhérant au contrat d'accès aux soins.

Les médecins correspondants concernés (psychiatres, cardiologues) pourront réaliser les consultations dans le cadre du parcours de soins coordonnés.

Ces consultations seront mises en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2013.

Les partenaires conventionnels souhaitent que l'article 18 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) relatif à l'avis ponctuel de consultant soit adapté en ramenant le délai de consultation autour de l'avis ponctuel de consultant de 6 mois à 4 mois.

Enfin, les partenaires conventionnels conviennent de la nécessité de reconnaître le rôle des pédiatres dans la prise en charge des nouveaux-nés grands prématurés (moins de 32 semaines) et des jeunes enfants atteints de maladie congénitale grave. A cet effet, les médecins de secteur 1 et les médecins adhérant au contrat d'accès aux soins bénéficient d'une majoration de 5 euros sur les consultations à tarif opposable.